



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

CONVENTION RELATIVE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS ET L'ASSOCIATION SAINT-GERVAIS PATRIMOINE VIVANT

ENTRE

La Commune de Saint-Gervais les bains, représentée par son Maire en exercice Jean-Marc PEILLEX, dûment autorisé par le Conseil municipal dans sa séance du.....
Dénommée « la Commune »,

ET

L'association Saint-Gervais Patrimoine Vivant dont le siège social est à Saint-Gervais les bains (Haute-Savoie), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle MAUTUE en vertu d'une délibération du bureau de l'association en date du, suite à l'Assemblée générale du,
Dénommée « l'Association »,

PREAMBULE

L'association « Saint-Gervais Patrimoine Vivant » exerce un rôle fondamental dans la constitution et la gestion de la collection d'antiquités et objets d'art issus de la paroisse de Saint-Nicolas de Véroce (AOA) dénommée *Trésor de Saint Nicolas*. Cette collection était présentée au public par les bénévoles de l'association dans une partie du bâtiment du presbytère de Saint-Nicolas de Véroce, propriété communale, devenu depuis décembre 2010 le Musée d'art sacré de Saint-Nicolas de Véroce géré par le service culturel de la Commune.

Depuis l'ouverture au public du musée d'art sacré, l'association Saint-Gervais Patrimoine Vivant et ses bénévoles participent à la vie du musée en assurant les ouvertures au public par des permanences régulières.

ARTICLE 1 : RESPONSABILITÉ LÉGALE

Le musée d'art sacré de Saint-Nicolas de Véroce et les collections qu'il contient est placé sous la responsabilité de la Commune et géré par ses services.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ DE CONSERVATION DES ŒUVRES ET DE L'ANIMATION DU MUSÉE

Le personnel communal affecté au musée a la responsabilité de la conservation de la collection des AOA (antiquités et objets d'art) selon son degré de compétence. Il a en charge son animation et en particulier l'organisation d'expositions temporaires.

ARTICLE 3 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

L'association s'engage à collaborer à la gestion de l'établissement, avec le service culturel de la commune, en lui faisant bénéficier de son expérience associative et culturelle.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION AUX COMMISSIONS PATRIMOINES

La Présidente de l'association Saint-Gervais Patrimoine Vivant, ou un des membres la représentant, est invité comme auditeur extérieur aux commissions patrimoines, et est associé aux projets du musée organisés par le service culturel.

ARTICLE 5 : GESTION DU MUSÉE

L'organisation des visites, le règlement intérieur, les horaires et les dates d'ouverture du musée, les tarifs et plus généralement tout ce qui contribue à la gestion du musée et de la collection sont fixés par la Commune.

ARTICLE 6 : MISSIONS CONFIEES A L'ASSOCIATION

- **La tenue de permanences**

L'association s'engage à tenir des permanences bénévoles permettant l'ouverture du musée pendant la période d'ouverture du musée de décembre à octobre, selon les disponibilités desdits bénévoles. Les jours seront déterminés en accord avec la Commune.

- **L'animation culturelle et historique**

L'association pourra proposer des animations culturelles portées par l'association, en lien avec le patrimoine, en concertation avec la Commune avec l'équipe du service culturel. Elle s'engage à collaborer avec le service culturel de la Commune lors des manifestations culturelles.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le

ID : 074-217402361-20250604-DEL2025_104-DE



ARTICLE 7 : SUBVENTION

En contrepartie du présent engagement la commune versera une subvention annuelle de fonctionnement de 1000 € à l'association.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits sur le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La commune serait fondée à exiger le reversement des montants précités.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative dont relève la commune de Saint-Gervais, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

La Convention prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Saint-Gervais les bains, le

Le Maire de Saint Gervais

La Présidente de l'association
Saint-Gervais Patrimoine Vivant

Jean Marc Peillex

Michèle Mautué